



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 29 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 2690/SG/SCOPP

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-422 SG/DRECV du 5 mars 2019 autorisant la société Concassage Préfabrication Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaire et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité général et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-422 SG/DRECV du 5 mars 2019 autorisant la société Concassage Préfabrication Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaire et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2134 SG/DRECV du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-422 SG/DRECV du 5 mars 2019 autorisant la société SCPR à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », dite carrière SCPR Pierrefonds 1, et abrogeant d'autres arrêtés encadrant lesdites activités ;

- VU** le procès verbal de récolement des travaux de remise en état des parcelles n° 23 et 25 de la section CR du cadastre de la commune de Saint-Pierre, en date du 07 juin 2021 ;
- VU** le procès verbal de récolement des travaux de remise en état des parcelles n°20, 24, 29, 230, 231, 234 et 246 de la section CR du cadastre de la commune de Saint-Pierre, en date du 28 juin 2021 ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SCPR le 04 décembre 2020 et complétée le 01 avril 2021, concernant les modifications d'exploitation de sa carrière, relatives à la mise en œuvre d'une unité de production de béton prêt à l'emploi, sise sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » et le dossier joint ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2021, référencé SPREI/UM3S/JM/71-0980/2021-1879 ;
- VU** Le courrier adressé le 25 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, référencé 2463/SG/DCL ;
- VU** Les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 03 novembre 2021, référencé FdA/TS/MC/N°0135-2021/SCPR ;

CONSIDÉRANT que la société SCPR est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, que la compatibilité aux documents d'urbanisme de telles installations classées est appréciée à la date de l'autorisation, en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le récolement des parcelles n°20, 23, 24, 25, 29, 230, 231, 234 et 246 de la section CR du cadastre de la commune de Saint-Pierre acté par les procès verbaux dressés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les 07 et 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement visées, à savoir une installation de production de béton prêt à l'emploi, viennent compléter avantageusement les installations de carrières et de traitement des matériaux minéraux extraits actuellement autorisées ;

et la compatibilité de ces installations avec les documents d'urbanisme en vigueur au regard du permis précaire n°97416 20 A0495 du 26 mars 2021 attribué par la commune de Saint-Pierre pour une durée de 8 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation ne prévoit :

- ni d'augmentation de la durée d'exploitation ;
- ni d'augmentation de la quantité maximale annuelle extraite ;
- ni de modification du périmètre des installations classées autorisées à ce jour ;

CONSIDÉRANT que l'absence de modification du périmètre autorisé et d'augmentation des quantités annuelles maximales définis par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 modifié susvisé, implique que l'ensemble des nuisances potentielles autres que bruit et poussières a déjà été étudié dans le cadre de la délivrance de cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification qu'implique l'ajout d'une installation de production de béton prêt à l'emploi au sein du périmètre autorisé, n'implique pas selon les études fournies de modification substantielle des nuisances potentielles des installations dans leur ensemble, notamment du bruit et des poussières émises, prenant en compte les mesures prévues par l'exploitant pour leur prévention et réduction ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard de la mise en œuvre d'une unité de production de béton prêt à l'emploi sur le site, et de prescrire les mesures nécessaires à la prise en compte des impacts potentiels de cette installation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrière » ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées par l'exploitant le 03 novembre 2021 ont permis d'ajuster les prescriptions proposées par l'inspection, notamment sur la pérennité des activités de transits de matériaux, prenant en compte la réduction de leur surface à partir de la cessation définitive des activités de carrières et le contrôle des rejets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 Identification

La société de concassage et de préfabrication de la Réunion (SCPR), dont le siège social est situé dans la zone industrielle Sud au 2 boulevard de la Marine – BP57 - 97822 Le Port, est autorisée à exploiter, en sus des installations de carrière et de traitement de matériaux alluvionnaires, une installation de production de béton prêt à l'emploi, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 et 22 juin 2020 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 Articles modifiés

Article 2.1 Classement des activités

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant : «

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime (*)	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de matériaux alluvionnaires : - Volume d'extraction : 2,97 Mm ³ (avec phase 1) >> Quantité valorisable : 6,56 M tonnes (d=2,2) - Capacité max. de production : 900 000 t/an Hors phase 1 (récolée) : - Surface des installations : 17,09 ha - Superficie d'extraction : 15,23 ha - Volume d'extraction restant : 1,439 Mm ³ (fin 2020) >> Quantité valorisable : 3,17 M tonnes (d=2,2)	A	Sans
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Transit de matériaux minéraux et de déchets inertes Surface maximale totale couverte par les zones de stockage : 85 600 m ² , pour un volume maximal stocké de 336 000 m ³ Cette surface est réduite à 12 200 m ² à la cessation définitive des activités de carrières (2510).	E	Superficie de l'aire de transit > 10 000 m ²
2515-1b	Installation de concassage et criblage de matériaux minéraux et déchets inertes	Superficie des parcelles : 5,72 ha Concassage et criblage de matériaux Puissance maximale : 2 165 kW Capacité max. de production : 900 000 t/an Hors phase 1 (récolée) : - production à traiter : 4,854 M tonnes (phase 2 à 4)	E	La puissance étant supérieure à 200 kW
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	Installation d'une capacité de malaxage de 3 m ³	D	La capacité étant inférieure ou égale à 3 m ³

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration. »

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont situées au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles n°13, 15, 19, 722 (ex-28), 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229, 247, 388 de la section cadastrale CR de la commune de Saint-Pierre.

Les installations de traitement des matériaux et de production de béton prêt à l'emploi sont situées sur les parcelles n°13, 15, 19, 229 et 247 de cette même section CR, et ce après exploitation du gisement présent et remise en état des terrains pour les accueillir.

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 1 au présent arrêté. Le plan de bornage, ainsi que le plan topographique, à réaliser en application des articles 8.1.2 et 8.2.6 du présent acte viennent compléter ce plan réglementaire.

Les surfaces cadastrales concernées sont détaillées en annexe 4 - synthèse des caractéristiques d'exploitation au présent arrêté. »

Article 2.3 Périmètre d'éloignement

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est complété comme suit (4^e alinéa) :

« Cette distance minimale de 10 mètres ne s'applique pas aux limites Nord et Est de la parcelle CR247 et Est de la parcelle n°13, longeant les installations de traitement des matériaux et de production de béton prêt à l'emploi, dès lors que l'exploitant démontre l'absence de risques d'instabilité des terrains concernés par la tenue géotechnique des talus selon leurs caractéristiques (pentes, matériaux en place et mis en œuvre, charge supportée,).

L'étude géotechnique confirmant cette stabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site »

Article 2.4 Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières correspond aux montants définis ci-après toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées pour une période de cinq ans ; au-delà ces garanties sont renouvelées avec révision éventuelle.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 721,41 de septembre 2018) est fixé en périodes quinquennales à :

Périodes	Phase 1 5 ans	Phase 2 5 ans	Phase 3 5 ans
	exploitation et remise en état	exploitation et remise en état	exploitation et remise en état
Montant € (TTC)	382 679	364 182	522 165

»

Article 2.5 Intégration paysagère

Le 5^e alinéa des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les installations de la plateforme de traitement des matériaux et de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sont implantées sur un terrain dont les cotes (d'extraction maximales) sont les suivantes : 30 m NGR en amont et 17 m NGR en aval hydraulique»

Article 2.6 Lutte contre les espèces invasives

Le deuxième alinéa de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique, soit par confinement, soit par brûlage conformément à l'article 3.1.1 du présent acte. Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation. »

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue au chapitre 2.2.5 du présent arrêté en application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, cette opération est réalisée sur une aire dédiée en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter les gênes et nuisances sur l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière. »

Article 2.7 Réduction des émissions de poussières (prévention de la pollution atmosphérique)

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est complété comme suit :

« article 3.1.2.4 Émissions liées à la production de béton prêt à l'emploi

Les dispositions de l'arrêté du 26/11/11 susvisé sont respectées, dont notamment celles relatives à l'air et aux odeurs (article 6).

En outre, les installations de stockage et de transport des produits pulvérulents sont étanches et équipées de filtres à manches et de système de décolmatage, ou toutes autres mesures équivalentes. Les installations qui le nécessitent sont encoffrées (composants de la centrale), capotées (convoyeurs) et/ou arrosées (transit de matériaux), afin de limiter les émissions de poussières dues au procédé.

Les mesures des retombées de poussières de ces installations sont incluses dans le programme d'autosurveillance prévu au titre de l'article 9.1.2 du présent acte selon les modalités et fréquences fixées par son article 3.1.3, notamment au travers de l'ajout d'un point de contrôle supplémentaire (cf. annexe 10) »

Article 2.8 Contrôle et valeurs limites de rejet (prévention de la pollution atmosphérique)

Le 7^e alinéa des dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Sur les points de mesure identifiés comme un point (b), en application de l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé, notamment l'habitation située à 80 mètres à l'Ouest du site, la valeur limite à respecter est : une densité moyenne journalière sur une année glissante de 500 mg/m²/jour. »

Article 2.9 Prélèvements et consommation d'eau

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est complété comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté du 26/11/11 susvisé sont respectées, dont notamment celles relatives au ratio fixé de la consommation d'eau (litres) sur la production de béton prêt à l'emploi (m³) (article 5.4).

L'alimentation en eau des installations est équipée d'un disconnecteur ou équivalent protégeant le réseau SAPHIR d'un éventuel retour. »

Article 2.10 Conception et gestion des ouvrages de traitement

Les alinéas de 1 à 3 de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

« Les installations de gestion et de traitement des eaux comprennent :

- 2 séparateurs à hydrocarbures, situés sur l'emprise des installations de traitement des matériaux, dimensionnés pour traiter 20 % des flux reçus induits par une pluie décennale, à savoir 246 l/s pour l'un (BV1 de 4,3 ha) et 100 l/s pour l'autre (BV2 de 0,84 ha),*

- 2 bassins de rétention, situés sur l'emprise des installations de traitement des matériaux, dimensionnés pour traiter les flux induits par une pluie tricennale prenant en compte la superficie du bassin versant qui le concerne (BV1 pour le bassin 1 et BV2 pour le bassin 2),
- une installation de traitement des rejets aqueux de la centrale de production de béton prêt à l'emploi permettant d'atteindre les objectifs fixés par le 2^e alinéa de l'article 4.2.6 du présent acte,
- un bassin d'eau claire situé en sortie de l'installation de traitement des rejets aqueux de la centrale de production de béton prêt à l'emploi, aux fins de réutilisation dans le procédé des eaux stockées.

Les bassins de rétention sont équipés en sortie d'une vanne guillotine afin d'empêcher au besoin le rejet au milieu naturel des eaux en cas d'incendie. »

Article 2.11 Rejets (collecte et rejets des affluents aqueux)

Le 1^{er} alinéa des dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les rejets d'eau de procédé, des installations de traitement des matériaux, à l'extérieur du site sont interdites. Ces eaux sont intégralement recyclées, de même que celles issues du procédé des installations de production de béton prêt à l'emploi. Ces dernières sont traitées et contrôlées en sortie de l'installation de traitement, puis envoyées dans un bassin d'eau claire dans l'attente de leur réutilisation dans le procédé.

Le bassin d'eau claire est équipé d'une surverse en cas de pluie importante, dont les eaux sont envoyées au bassin de rétention/infiltration prévu à l'article 4.2.3 du présent acte. »

Article 2.12 Valeurs limites d'émission des eaux

Le 2^e alinéa des dispositions de l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter, après traitement, les paramètres ci-après :

- Température < 30 °C ou température du milieu récepteur ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension (MES) < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l,

Les eaux rejetées par la centrale de production de béton prêt à l'emploi doivent respecter, après traitement, les paramètres susmentionnés, ainsi que les suivants :

- Chrome total : < 0,1 mg/l,
- Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Les valeurs limites fixées sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

Article 2.13 Niveaux acoustiques

Les 2^e et 3^e alinéas des dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle de jour comme de nuit dans les 3 premiers mois de l'exploitation des installations de traitement et de production de béton prêt à l'emploi, en fonctionnement, incluant les installations d'extraction des matériaux alluvionnaires.

Les stations de mesures sont au moins au nombre de 6, incluant les zones à émergences réglementées (ZER) (voir annexe 9 – station de mesures de bruit du présent acte). Leur positionnement et leur nombres sont ajustés selon l'évolution des ZER identifiées sur le secteur et de l'exploitation, après accord de l'inspection des installations classées. » »

Article 2.14 Entretien courant

L'article 7.3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé est renommé « Entretien courant ».

Article 2.15 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le tableau de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant : «

Dates	Textes
30/12/20	Avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
27/12/18	Arrêté ministériel du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
12/12/14	Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
10/12/13	Arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 et 2517 ;
31/07/12	Arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
26/11/11	Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE ;
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux

09/02/04	Arrêté du 09/02/04 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
11/09/03	Arrêté du 11/09/03 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté ministériel du 22/09/94 modifié, relatif aux exploitations de carrières

»

Article 2.16 Annexes

Les annexes 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 3 Dispositions abrogées

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 modifié sont abrogés :

- le 1^{er} alinéa de l'article 7.3.3.1 - Généralités ;
- l'article 7.3.3.2 – Stockage de gaz ;
- le 1^{er} alinéa de l'article 7.3.4.4 - Entretien courant.

Article 4 Dispositions complémentaires

Article 4.1 Équipements sous pression

L'exploitant établit la liste des équipements répondant aux définitions des articles L.557-1, R.557-1-1, R.557-9-1, R.557-9-2, R.557-10-2 et R.557-14-1 du code de l'environnement.

Il transmet cette liste à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la mise en service des installations de traitement de matériaux et de production de béton prêt à l'emploi, accompagnée de l'analyse de la conformité desdits équipements et de leur mise en œuvre aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 5 Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 Publicité

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale,


Régine FAM